

**Avenant n°35 du 24 novembre 2008 relatif
aux périodes d'essai**

Article 1er :

Le présent avenant remplace l'article 4.2.2 de la CCNS relatif à la période d'essai qui sera désormais ainsi rédigé :

La durée de la période d'essai est fixée comme suit :

- pour les ouvriers et employés : 1 mois
- pour les techniciens et agents de maîtrise : 2 mois
- pour les cadres : 3 mois.

Le renouvellement de la période d'essai est exceptionnel. Il doit être motivé et signifié par écrit.

Ces durées s'appliquent aux contrats à durée indéterminée.

Article 2 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour du mois de la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

CFDT Nom : Jean ROGER	CFE-CGC Nom : Thibaut DAGORNE	CFTC : Nom : Yves BECHU
CGT-FO : Nom : Yann POYET	CGT Nom : Jacques NIVELET	CNES : Nom : Philippe BROSSARD
FNASS : Nom : Franck LECLERC	UNSA : Nom : Dominique QUIRION	
CNEA : Nom : Robert BARON	COSMOS : Nom : Jean DI-MEO	